

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi n° 66-537

du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier A.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Le nombre des administrateurs, autres que le président du Conseil d'administration, liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 285, 355 et in-8° 37.

Sénat : 17 et 34 (1968-1969).

dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

Article premier B (nouveau).

I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 68. — Si, du fait de pertes, l'actif net de la société se trouve réduit à un montant inférieur du quart du capital social, les associés... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, préalablement à la réduction du capital, il peut être procédé à une augmentation de capital, par apports en nature ou en numéraire. »

III. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 241. — Si du fait de pertes, l'actif net de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... » (*Le reste sans changement.*)

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, préalablement à la réduction du capital, il peut être procédé à une augmentation de capital, par apports en nature ou en numéraire. »

Article premier C (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 92 et le deuxième alinéa de l'article 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les six mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

II. — Dans les articles 92 et 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots :

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ; »

les mots :

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq. »

Article premier D (nouveau).

I. — Dans les articles 95 et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots :

« Elles sont nominatives et inaliénables. »
sont remplacés par les mots :

« Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque. La société est tenue informée de ce dépôt dans des conditions déterminées par décret. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article 162-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots :

« de faire mettre sous la forme nominative »,
les mots :

« ou de déposer en banque, la société étant tenue informée de ce dépôt dans des conditions déterminées par décret. »

Article premier.

Les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 195. — Conforme.

« Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles, échangeables,

ou auxquelles est attaché un bon de souscription, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans les conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles échangeables ou auxquelles est attaché un bon de souscription, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des bases de conversion fixées à l'origine, pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles, échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription, si l'assemblée générale des action-

naires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« *Art. 196-1.* — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement, ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande

de conversion accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Si la société procède à une opération autre que celles prévues à l'article 196, comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, de procéder à la conversion de leurs titres dans le délai fixé par ledit avis.

« *Art. 197.* — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer

valablement faite du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, 196 et, le cas échéant, de l'article 196-1.

« *Art. 198 et 198-1. — Conformes.* »

Article premier bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 201 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« *Art. 201. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil*

d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas, les actions sont souscrites, soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 3 bis (nouveau).

Il est introduit dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 208, les dispositions suivantes :

« C. — *Obligations auxquelles est attaché un bon de souscription.*

« Art. 208-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs peuvent émettre des obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, donnant le droit de souscrire aux prix et conditions et dans les délais fixés par le contrat d'émission des actions à émettre par la société. Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations.

« L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission de ces obligations. Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites par les porteurs des bons détachés des obligations.

« A moins qu'ils ne renoncent dans les conditions fixées par décret, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations auxquelles est attaché un bon de souscription. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

« A dater du vote de l'Assemblée et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« *Art. 208-2.* — A dater du vote de l'Assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des porteurs de bons de souscription.

« A cet effet la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux porteurs des bons de souscription qui utilisent ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou des obligations convertibles ou échangeables, ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« *Art. 208-3.* — En cas d'augmentation de capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit de souscription ouvert aux porteurs de bons pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Lorsque, en raison d'une ou plusieurs des opérations visées aux articles 208-2 et 208-4, le porteur de bons de souscription qui demande à exercer son droit a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet, si la valeur des actions excède le prix de souscrip-

tion, d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation de capital résultant de l'utilisation des bons de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189 et 191 (alinéa 2). Elle est définitivement réalisée du seul fait de la remise du bon accompagné du bulletin de souscription et du versement du prix de souscription. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, par la déclaration notariée prévue à l'article 192, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les porteurs de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'ils représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« *Art. 208-4.* — Si la société émettrice est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les porteurs de bons de souscription peuvent, pendant le délai prévu par le contrat d'émission, souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes prévu à l'article 208-1, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévu à l'article 208-1.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 208-1 et des articles 208-2 et 208-3.

« Art. 208-5. — Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 208-1 à 208-4. »

Art. 3 *ter* (nouveau).

Au début du deuxième alinéa de l'article 228 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « ... à cet effet... » sont supprimés.

Art. 3 *quater* (nouveau).

L'article 279 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les actions remises par une société dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes admis à ladite cote officielle, peuvent être détachées de la souche et sont immédiatement négociables. »

Art. 4 à 6 et 6 bis.

..... Conformes

Art. 7.

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que celle prévue à l'article 345, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que du prélèvement prévu à l'article 345, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

Art. 8, 9 et 9 bis.

..... Conformes

Art. 10.

L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ou par utilisation de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1. »

Art. 11.

Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remembrement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« 6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices.

« 7° En cas d'émission antérieure d'obligations auxquelles est attaché un bon de souscription à des actions nouvelles, auront, tant que ces bons pour-

ront être utilisés, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des porteurs de bons qui exerceraient leur droit de souscription. »

Art. 12.

L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« *Art. 451.* — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver, soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables ou de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1 ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. »

Art. 12 bis, 13, 13 bis, 14 et 15.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
19 novembre 1968.

Le Président,

Signé : Alain POHER.